

(N° 176.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1837.

*Rapport fait par M. Milcamps, au nom de la section centrale (1),
sur le projet de loi relatif à l'aliénation de parcelles de biens
domaniaux.*

MESSIEURS ,

L'état possède une quantité de parcelles de terrains, restées sans emploi aux abords des nouvelles routes et canaux, ou provenant de redressements et rectifications exécutés sur d'anciens travaux d'art.

Il possède d'autres parcelles d'un revenu au-dessous de cinquante francs, ainsi que des maisons et bâtimens, qui, à raison de leur faible importance, sont peu profitables au trésor.

Pour rendre à l'agriculture des terrains incultes et en retirer une valeur pour le trésor, le gouvernement vous propose un projet de loi, ayant pour objet l'aliénation de ces domaines, et d'affecter une partie du produit à l'acquisition de quelques terrains contigus au domaine de Laeken.

Toutes les sections, à l'exception de la sixième, qui ne s'est pas prononcée, ont admis le principe de la loi, c'est-à-dire, qu'elles ont reconnu l'avantage de l'aliénation et l'utilité de l'acquisition proposées.

Elles ont néanmoins fait des observations, tant sur l'ensemble que sur chacun des articles du projet. Je vais avoir l'honneur de vous en présenter l'analyse avec les décisions qu'elles ont provoquées dans la section centrale.

La première, la deuxième et la quatrième sections ont demandé l'état détaillé des objets à vendre : votre section centrale n'a pas cru devoir déférer entièrement à ce vœu ; elle a pensé que les terrains ne consistant qu'en petites parcelles, la production d'un état détaillé n'éclairerait pas la Chambre sur l'objet de la

(1) La section centrale est composée de MM. LEJEUNE, KERVYN, MAST DE VRIES, WATLET, DUBUS et MILCAMP, rapporteur.

loi; elle a cru qu'on pouvait s'en rapporter à la prudence du gouvernement : toutefois elle s'est fait remettre l'état des maisons et bâtimens à aliéner.

La deuxième section a de plus émis l'opinion de ne pas appliquer aux voies et moyens le produit des ventes, mais d'employer ce produit à l'amortissement de l'emprunt de trente millions, en exceptant l'allocation proposée à l'art. 3 du projet.

Votre section centrale n'a pas partagé cette opinion, vu que, dans le budget actuel, figurent des dépenses extraordinaires, telles que les majorations au budget primitif de la guerre; d'où elle a conclu que le prix des aliénations proposées devait être envisagé comme voies et moyens.

La troisième section a demandé un état général des biens domaniaux pour être déposé aux archives : la section centrale n'a pas cru devoir s'occuper de cette demande à l'occasion du présent projet.

La même section a fait remarquer que, parmi les biens à vendre il y a, aux abords des routes et canaux, des parties tellement minimes qu'elles ne peuvent convenir qu'aux joignans. Elle pense qu'il serait de l'intérêt de l'état de laisser à l'administration la faculté de vendre par adjudication ou de la main à la main. Dans son opinion, on ne doit employer la voie d'adjudication que là où la position du terrain peut provoquer utilement la concurrence : elle a appelé sur ce point l'attention de la section centrale.

Celle-ci n'a pas partagé cette opinion, par la raison que l'adjudication publique est la règle; qu'il y a expertise préalable ou estimation, et que l'administration n'adjuge pas au-dessous de l'estimation.

Cette même section, sans toutefois se prononcer à cet égard, a recommandé à l'attention de la section centrale, l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans la loi les principales conditions de vente, à savoir : si l'adjudication aura lieu à l'extinction des feux ou au rabais; si les frais seront à la charge de l'état ou de l'adjudicataire; si les acquéreurs seront soumis à l'obligation de fournir caution; si le prix sera payé en d'autres valeurs qu'en numéraire; quelle sera l'époque du paiement du prix; dans quels cas l'adjudicataire sera déchu de son acquisition.

Votre section centrale a pensé que les intérêts du trésor étaient suffisamment garantis par la condition de l'adjudication publique; que, quant aux conditions particulières, elles dépendraient de la nature et de la valeur des objets à aliéner, de leur situation, etc.; que du reste, le devoir du Gouvernement était de suivre le mode d'adjudication le plus avantageux, eu égard aux circonstances.

La cinquième section a demandé s'il n'était pas convenable de comprendre dans le projet les parcelles de biens existant aux abords des chemins de fer.

La section centrale, ayant vérifié que ces parcelles ne figurent pas dans l'état annexé au projet de loi, a été d'avis qu'il y aura lieu de s'occuper ultérieurement de cet objet.

Après ces observations sur l'ensemble de la loi, la section centrale, comme l'ont fait les sections, s'est livrée à l'examen des articles en particulier. J'ai à vous rendre compte de leurs délibérations.

Art. 1. Les première, deuxième et quatrième sections ont demandé la suppression des mots, *et ceux qui deviendraient disponibles par la suite*, insérés dans l'article 1^{er}.

La troisième section a proposé de rédiger cet article de manière à ne comprendre que les terrains vagues et sans emploi, disponibles aux abords des nouvelles routes ou des canaux actuellement décrétés, ou provenant des redressements et rectifications exécutés sur les anciens travaux d'art de l'espèce.

L'avis des première, deuxième et quatrième sections a été adopté par la section centrale. Elle propose donc aussi la suppression des mots : *et ceux qui deviendraient disponibles par la suite*, par le motif qu'il ne convient pas que la chambre se dessaisisse du droit de vérifier ce que le gouvernement croira devoir vendre dans la suite. Si des parcelles de terrain deviennent disponibles, le gouvernement pourra demander, par une nouvelle loi, l'autorisation de les aliéner.

ART. 2.

La troisième section s'est référée à son observation sur l'art. 1^{er}.

La section centrale vous propose de rédiger l'art. 2 de la manière suivante :

« Le Gouvernement est également autorisé à procéder par la même voie à la vente des terrains dont l'état est actuellement propriétaire et dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de 50 francs.

« Il est en outre autorisé à vendre par la même voie les maisons et bâtimens désignés dans l'état annexé à la présente. »

Ce changement de rédaction est motivé sur ce que la section centrale a été d'opinion d'annexer à la loi l'état des maisons et bâtimens seulement.

ART. 3.

La troisième section a demandé l'ajournement de cette disposition jusqu'à la présentation du budget de 1838, pour que la Chambre soit mise à même d'obtenir des renseignemens sur la nature et l'importance des biens à acquérir.

La section centrale n'a pas été d'avis d'ajourner cet article : d'après les renseignemens qu'elle a recueillis, elle a pu apprécier la nature et l'importance des biens à acquérir et l'utilité de cette acquisition, sous le rapport de l'embellissement du domaine de Laeken; elle s'est convaincue que l'allocation de cent mille francs demandée, suffirait pour l'opération dont il s'agit.

En conséquence, elle vous propose à la majorité de six voix, un membre s'étant abstenu, d'adopter l'art. 3.

D'après ces différentes modifications, la section centrale vous propose, par mon organe, d'adopter le projet de loi suivant :

LE RAPPORTEUR,
MILCAMP.

LE PRÉSIDENT,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Léopold, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT!

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par adjudication publique, les terrains vagues et sans emploi qui existent aux abords des nouvelles routes et des canaux, ou provenant de redressements et de rectifications exécutés sur les anciens travaux d'art de l'espèce.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à procéder par la même voie à la vente des terrains dont l'État est actuellement propriétaire et dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de 50 francs.

Il est autorisé en outre à vendre par la même voie les maisons et bâtimens désignés dans l'état annexé à la présente.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra disposer d'une somme de cent mille francs à prélever sur le produit des ventes autorisées ci-dessus, pour être appliquée à l'acquisition de biens avoisinant le domaine de Laeken.

Etat des maisons et bâtimens, annexé au projet de loi qui autorise l'aliénation de quelques biens domaniaux.

NUMÉROS.	NOMS DES COMMUNES OU LES BIENS SONT SITUÉS.	DÉSIGNATION DES BIENS.
1	AERSCHOT	Maison avec cour et jardin.
2	ID.	Id.
3	ID.	Id.
4	ASSENEDE	Maison et terrain.
5	BASEELE	Maison et terrain.
6	BEAUFAYS	Maison avec étage, étable, fournil et jardin.
7	BRUGES	Bâtiment nommé la Maison des Douanes.
8	BRUXELLES	Maison, ruelle de la Malice, ruelle de N.-D.
9	CHENÉE	Maison, écurie et jardin.
10	CRAS - AVERNAS	Maison, grange avec jardin.
11	DIEST	Maisons et dépendances.
12	FEXHE-SLUIS	Maison Cotiscau, appendances et dépendances.
13	FOOZ	Maison et prairie.
14	ID.	Deux maisons sises sur une prairies.
15	GAND	Maison et terrain (vieille citadelle).
16	GLONS	Maison, cour et jardin avec ses dépendances.
17	ITTRE	Maison et terre.
18	LIÈGE	Maison n. 722, rue de la Casquette.
19	ID.	Maison n. 559, située fond de l'Empereur, quartier de l'Ouest.
20	ID.	Maison n. 756, ibid. quartier de l'Ouest.
21	LOUVAIN	Maison n. 19 et dépendances, marché aux Pores.
22	MONS	Maison n. 12, rue du Gouvernement.
23	QUIÉVRAIN	Maison et jardin, sur la chaussée de Mons.
24	SANTVLIED	Petite maison et grange.
25	SOIGNIES	Maison.